
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0345/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SAKSEY SARL enregistré le 10 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MESRI/SG/UNB/P/PRCP pour la confection des tables bancs pour étudiants au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Sanata BAWORO, Messieurs Christophe OUOBA et Batién DAOUROU, représentant de SAKSEY SARL, numéro IFU 00062683 N, requérant ;

Et

Messieurs Bamoua Pascal BADOLO, Guy Modeste KIENDREBEOGO et Charles KAHOUN, représentant l'Université Nazi Boni (UNB), autorité contractante ;

Monsieur Christophe MILLOGO, représentant de BARK SERVICES INTERNATIONAL SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Nazi Boni (UNB) a lancé la demande de prix n°2025-01/MESRI/SG/UNB/P/PRCP pour la confection des tables bancs pour étudiants au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAKSEY SARL non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la non-conformité technique pour matériel et personnel n'empêche pas une offre d'être considérée dans le calcul de l'offre anormalement basse ; que ce sont des éléments de la post qualification ; qu'en reprenant le calcul avec les offres qui ont été écarté pour matériel et personnel, son offre ne serait plus anormalement basse et serait la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MESRI/SG/UNB/P/PRCP pour la confection des tables bancs pour étudiants au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4220-4221 du jeudi 04 et vendredi 05 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 ; que SAKSEY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse donc non conforme ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit de confection et non d'acquisition de tables bancs ; que le dossier de demande de prix a exigé du personnel ; que le matériel et le personnel ne sont pas des éléments de post qualification dans une procédure de confection ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en l'espèce il s'agit d'une confection ; que le personnel et le matériel font donc parties des critères de qualification et non de post qualification ; que par conséquent les offres écartées pour personnel et matériel non conformes ne peuvent être considérées dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAKSEY SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SAKSEY SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MESRI/SG/UNB/P/PRCP pour la confection des tables bancs pour étudiants au profit de l'Université Nazi Boni (UNB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE